

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

La prise en charge des honoraires d'avocat par l'ALEBA se fait toujours à titre exceptionnel et gracieux. L'ALEBA n'a aucune obligation de payer les honoraires d'avocat de ses membres.

- 1. La demande de prise en charge doit être introduite par le membre via le juriste ou la personne en charge de son dossier auprès du Comité Exécutif de l'ALEBA pour chaque instance (par exemple, si le membre souhaite faire appel après une première instance, il doit introduire une nouvelle demande de prise en charge).
- 2. Le Comité Exécutif de l'ALEBA choisira l'avocat en charge de la défense des intérêts de son membre. L'ALEBA paiera les honoraires facturés par l'avocat dans le cadre de l'instance ayant fait l'objet de la demande de prise en charge.

Au cas où le membre aurait droit à la prise en charge de ses honoraires d'avocat par une assurance protection juridique, le membre devra préalablement solliciter cette assurance et n'aura droit à la prise en charge de l'ALEBA qu'à titre subsidiaire.

En cas de prise en charge par l'ALEBA, le membre ne devra pas se voir réclamer d'honoraires ou de frais quelconques de la part de l'avocat choisi par l'ALEBA.

- 3. La prise en charge par l'ALEBA couvre toutes les prestations juridiques de conseil et de contentieux, principalement en droit du travail et en droit de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence :
 - d'avis juridiques,
 - les procédures nécessaires et utiles à intenter par le membre,
 - les procédures nécessaires et utiles intentées contre le membre.

Il s'agit notamment de procédures juridiques devant toutes les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg (en référé, tribunal du travail, Cour d'appel, Cour de cassation, Comité directeur, Conseil arbitral, Conseil Supérieur, ...).

Sont cependant exclues, les procédures à intenter devant les juridictions européennes ou internationales qui nécessiteront l'accord spécial, exprès et préalable de l'ALEBA par écrit.

- 4. En cas de prise en charge, le membre s'engage à fournir avec diligence toutes les informations et tous les documents qui lui seront demandés par l'avocat pour la bonne exécution de son mandat. A défaut, la prise en charge sera révoquée et le membre pourra se voir réclamer les frais payés inutilement par l'ALEBA.
- 5. Une fois le dossier transmis à l'avocat, l'ALEBA est déchargée du dossier et ne saurait être tenue responsable de l'expiration d'un délai de procédure venant échéance postérieurement à la transmission du dossier.
- 6. L'ALEBA ne participera pas aux choix stratégiques de la défense des intérêts du membre une fois le mandat confié à un avocat. De ce fait, l'ALEBA ne pourra être tenue responsable de choix

stratégiques décidés entre l'avocat et le membre. Il est rappelé que l'ALEBA n'agit que comme tierspayant dans la limite des conditions de prise en charge telles qu'énoncées dans ce document.

- 7. Par sa demande de prise en charge auprès de l'ALEBA, le membre reconnait expressément qu'il délie l'avocat choisit par l'ALEBA de son secret professionnel à l'égard du Service Juridique de l'ALEBA. Il autorise donc expressément l'avocat mandaté à fournir tous les documents et informations du dossier au Service Juridique de l'ALEBA, notamment, le détail des prestations effectuées, la copie des actes de procédure et de toutes les décisions judiciaires et/ou administratives qui pourraient intervenir. A défaut de délier l'avocat de son secret professionnel à l'égard de l'ALEBA, le Membre s'engage irrévocablement à rembourser à l'ALEBA les montants déboursés pour la défense de ses intérêts.
- 8. L'ALEBA ne prendra pas en charge les éventuels frais de traduction des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. De même, l'ALEBA ne prendra pas en charge d'éventuels frais d'huissier, notamment en cas d'assignation pas voie d'huissier. Les frais repris ci-dessus restent intégralement à charge du membre.
- 9. L'ALEBA ne saurait être tenue responsable de l'issue des procédures transmises à l'avocat. L'ALEBA ne prendra pas en charge le paiement d'éventuelles condamnation de son membre au paiement des frais et dépens de l'instance, au paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ou sur l'article 194 du Code de Procédure Pénale, d'une éventuelle condamnation pénale et/ou civile envers la partie adverse ou de tout autre montant généralement quelconque.
- 10. En cas de condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ou sur l'article 194 du Code de Procédure Pénale, ces montants reviennent à l'ALEBA qui a payé les honoraires de l'avocat.
- 11. Si le membre décide de retirer le mandat à l'avocat choisit par l'ALEBA, l'ALEBA ne prendra pas en charge les honoraires d'un autre avocat, sauf accord écrit et préalable.
 - L'ALEBA ne prendra pas en charge les honoraires en cas de conflit d'intérêts avec l'ALEBA ou avec un autre membre de l'ALEBA.
- 12. Le membre s'engage irrévocablement à rester membre et à payer ses cotisations en temps et en heures pendant toute la durée de la procédure. Si le membre se désaffilie en cours de procédure ou s'il cesse de payer ses cotisations, l'accord de prise en charge sera révoqué et le membre s'engage irrévocablement à rembourser à l'ALEBA l'ensemble des montants payés dans le cadre de la prise en charge.
- 13. Toutes les réclamations concernant le mandat et les honoraires de l'avocat choisi par l'ALEBA seront à régler exclusivement entre l'avocat et l'ALEBA.
- 14. Dans le cadre des litiges nés à l'occasion du **CovidCheck** dans les relations de travail, tout <u>nouveau membre</u> se verra imposer une participation de 600 euros à régler à l'ALEBA en plus du paiement rétroactif d'une année de cotisations.

Pour les <u>membres existants</u>, la participation de 600 euros est également due, mais sera remboursée en cas de jugement favorable au membre.

Attention, toute prise en charge est soumise à l'accord préalable du Comité Exécutif de l'ALEBA. Une fois la prise en charge accordée, le membre s'engage à rester affilié pour toute la durée de la procédure judiciaire.

A noter que cette prise en charge par un avocat au choix de l'ALEBA couvrira :

- La prise en charge du membre et l'analyse juridique de sa situation
- Les conseils iuridiques quant à ce qu'il v a lieu de faire
- Une procédure en tant que défendeur ou demandeur en première instance ».